



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 3 juin 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2614703C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2026-13/E1-02/06/2026

N/REF : 2026/0030/P16

Titre : **Circulaire relative au dispositif judiciaire mis en place pour l'organisation du G7 à Evian-les-Bains du 15 au 17 juin 2026**

L'organisation du sommet du G7 à Évian-les-Bains du 15 au 17 juin 2026 représente un événement majeur pour la France sur le plan diplomatique. Ce rassemblement, près de la frontière suisse, des dirigeants de sept puissances économiques mondiales, ainsi que des représentants de l'Union

européenne¹, concentrera incontestablement l'attention internationale et mobilisera des moyens humains, logistiques et sécuritaires considérables.

Pour que cet évènement soit une réussite, l'autorité judiciaire doit prendre toute sa place au cœur de ce dispositif exceptionnel. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pleine et entière, tant en amont de l'évènement que tout au long du sommet, afin d'en garantir le bon déroulement et de prévenir les troubles susceptibles de survenir².

Si les juridictions du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi que, dans une moindre mesure, le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse et la cour d'appel de Lyon, seront particulièrement mobilisés, certaines juridictions spécialisées pourront également être impactées par l'organisation en France du G7 2026³.

En effet, un tel évènement expose notre pays à des risques majeurs de troubles à l'ordre public (contestations sociales ou politiques notamment exprimées à l'occasion de contre-manifestations), mais aussi de sabotages d'infrastructures critiques, de cyberattaques, voire d'actions terroristes. Le contexte géopolitique international actuel, particulièrement troublé, accroît sensiblement ces menaces et il incombe à l'autorité judiciaire d'être en mesure d'y répondre de façon réactive et efficiente.

Vous veillerez dans cette perspective à la mise en œuvre d'une politique pénale réactive et d'une communication adaptée sur vos actions. Vous assurerez en outre une remontée d'informations efficace et exhaustive à destination de la direction des affaires criminelles et des grâces.

I. Le G7 2026 : un évènement international nécessitant la mise en œuvre d'une politique pénale adaptée face à des menaces protéiformes

1. La coordination de la réponse judiciaire face aux risques de déstabilisation majeurs

Comme ce fut le cas lors de précédentes éditions, l'organisation du G7 2026 est susceptible de fédérer des oppositions violentes au capitalisme, au libéralisme voire à la politique étrangère de certains de ses membres.

- *L'attention portée aux ingérences étrangères et autres atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation*

Dès lors que les faits soumis à votre appréciation seront susceptibles de relever d'ingérences étrangères et/ou d'actions de désinformation, notamment en lien avec la tenue du sommet, j'appelle votre attention sur la nécessité de mener des investigations complètes permettant d'en identifier les auteurs et d'en déterminer, le cas échéant, les liens avec des intérêts étrangers.

¹ Plus de 3000 délégués et 1500 journalistes sont ainsi attendus sur place.

² Dans le cadre de la préparation du sommet, les procureurs de la République apprécieront notamment l'opportunité de délivrer, sur le fondement des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, des réquisitions aux fins de contrôle d'identité, de visite de véhicules, d'inspection visuelle et de fouille de bagages, utiles à la recherche et à la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises en marge des manifestations déclarées ou lors de rassemblements spontanés.

³ A ce titre, pourront notamment être sollicités le parquet national anti-terroriste, le parquet national anticriminalité organisée, la juridiction interrégionale spécialisée de Lyon, le parquet militaire de Lyon, le parquet militaire de Paris, la section de lutte contre la cybercriminalité (J3) et le PNLH du parquet du Paris.

A cet égard, je vous rappelle la nécessité que le parquet de Paris soit systématiquement avisé des infractions commises dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère⁴, susceptibles de relever de sa compétence nationale exclusive en matière d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux actions de sabotage et aux atteintes aux sites stratégiques (intrusions terrestres, blocages, dégradations ou survol par des drones) qui entraveraient la bonne tenue de l'évènement ou les activités essentielles de l'Etat.

- *La nécessaire coordination des réponses juridictionnelles face aux menaces criminelles organisées et aux actes terroristes*

Vous veillerez notamment, en cas d'actions multiples et coordonnées, à l'information réactive et complète des juridictions spécialisées susceptibles de retenir leur compétence concurrente, dans l'objectif d'un traitement centralisé et spécialisé de ces procédures.

Il conviendra ainsi d'aviser systématiquement la JIRS territorialement compétente de toute situation susceptible de relever de la criminalité organisée de grande complexité, tant au regard du caractère coordonné et planifié des faits constatés que des modes opératoires déployés.

Dans l'hypothèse plus spécifique de la commission de cyberattaques, il conviendra d'aviser la section de lutte contre la cybercriminalité du parquet de Paris (J3) de toute atteinte à un système de traitement automatisé de données présentant un mode opératoire avancé, possiblement en lien avec une puissance étrangère, ou présentant une grande pluralité d'auteurs ou de victimes, en tenant compte également de leurs profils⁵.

Un avis au parquet national antiterroriste s'imposera par ailleurs s'agissant des situations susceptibles de relever de sa compétence, dès lors que les éléments constitutifs d'actes de terrorisme, prévus aux articles 421-1 et suivants du code pénal, apparaîtraient caractérisés.

- *Une réactivité accrue face aux campagnes de haine et de désinformation en ligne*

Une mobilisation particulière du pôle national de lutte contre la haine en ligne du parquet de Paris est également attendue, y compris dans les jours précédant la tenue du sommet, en raison de la surveillance accrue de réseaux de communication par l'OFAC, susceptible de donner lieu à un accroissement du nombre de signalements de la part de la plateforme PHAROS.

Le retentissement du sommet peut en effet constituer un terreau pour la propagation de campagnes de haine ou de provocation à la violence, directe ou indirecte, mais également de manipulations de l'information susceptibles de caractériser des infractions pénales⁶, et qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de notre société.

⁴ Sur ce point, il convient de se référer à la [circulaire du 21 janvier 2026 relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les ingérences étrangères](#).

⁵ Conformément aux préconisations de la dépêche du 9 juin 2021 relative à la lutte contre la cybercriminalité s'agissant de l'articulation du traitement des infractions d'atteintes aux STAD

⁶ Selon les cas, celles-ci peuvent constituer des infractions de presse (publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles), mais aussi des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, des infractions relevant de la cybercriminalité (« deepfake ») ou encore des infractions de droit commun (usurpation d'identité), lesquelles relèvent de compétences juridictionnelles diverses (PNLH, section cyber J3 du parquet de Paris ou encore parquets territoriaux). Sur ce point, il convient de se référer à la [circulaire du 26 janvier 2026 relative à la mobilisation de l'autorité judiciaire dans la lutte contre les manipulations de l'information](#), ainsi qu'au [Focus dédié au même sujet](#).

Les procureurs généraux veilleront à cet égard à la fluidité des échanges d'informations entre les parquets locaux et le parquet de Paris.

Ces faits donneront lieu à une réponse pénale rapide, ferme et systématique, adaptée au contexte de commission des faits et à la personnalité de leurs auteurs.

2. Le traitement des infractions commises en marge de regroupements

Si des mouvements collectifs organisés en marge du sommet donnaient lieu à la commission d'infractions sur la voie publique, vous veillerez à ce que la qualification pénale la plus adaptée aux faits perpétrés dans ce contexte soit systématiquement retenue, notamment s'agissant d'infractions susceptibles d'être mobilisées dans le cadre de manifestations⁷. Un traitement diligent de ces procédures est attendu, afin d'y apporter une réponse pénale ferme et rapide aux faits le justifiant.

En cas de commission d'actes graves, la voie du défèrement aux fins de comparution immédiate ou à délai différé, ou le cas échéant, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, devra être privilégiée. Des réquisitions aux fins de prononcé d'une mesure de sûreté ou d'une peine destinée à prévenir toute réitération devront être systématiquement envisagées pour les atteintes aux personnes et les graves atteintes aux biens, notamment les destructions de biens publics et les violences commises à l'encontre des forces de l'ordre.

3. Les canaux d'entraide judiciaire dans un contexte transfrontalier

Au regard du contexte international, il vous sera utile de mobiliser les canaux d'entraide pénale internationale et, en cas de besoin, de coopération transfrontalière avec la Suisse. Nous vous rappelons que les textes applicables à la coopération franco-suisse sont les suivants :

- [la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe de 1959 \(CEEJ\)](#) ;
- [le deuxième Protocole additionnel à la CEEJ](#) ;
- [l'Accord entre la Suisse et la France en vue de compléter la CEEJ](#) ;
- [l'Accord franco-suisse de coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière](#).

Pour les demandes d'entraide pénale, le principe est celui de la transmission directe entre autorités judiciaires. Vous trouverez toutes les informations nécessaires à la rédaction ainsi qu'à la transmission de vos demandes d'entraide pénale sur [la fiche Wikipéna](#) dédiée à la coopération franco-suisse.

II. **Le G7 2026 : un événement international exigeant une communication judiciaire renforcée et une remontée d'informations systématique**

Le G7, événement à la fois marqué par sa dimension internationale et politique, impose une remontée systématique des informations ainsi qu'une communication proactive.

Il vous appartiendra ainsi, en amont de l'événement, de prévoir une communication présentant la mobilisation de l'autorité judiciaire et l'organisation du dispositif judiciaire dédié. Vous veillerez également à communiquer sur les réponses pénales, concernant non seulement les affaires

⁷ Cf. [Focus sur les qualifications pénales susceptibles d'être retenues dans les manifestations](#)

individuelles d'une sensibilité particulière, mais aussi le volume de procédures traitées, afin de renforcer la crédibilité de l'institution judiciaire.

Par ailleurs, l'ensemble des faits qui seraient constatés en lien avec cet évènement devra faire l'objet d'une information quotidienne, précise et complète, à destination de la direction des affaires criminelles et des grâces, par l'alimentation quotidienne, avant 9 heures et 16 heures, de l'outil de **remontée d'informations quantitatives** d'action publique (ORIQAP). Celui-ci sera activé à compter du 15 juin 2026, et jusqu'au 23 juin 2026 inclus, afin de recenser le nombre de gardes à vue en lien avec le G7 et, de manière décorrélée, les orientations pénales décidées par le parquet à leur issue, ainsi que les décisions prononcées dans le cadre des audiences de comparutions immédiates et CRPC-défèrement subséquentes⁸.

Ces remontées quantitatives de l'activité judiciaire se feront sans préjudice des **remontées individuelles pour les affaires troublant significativement l'ordre public** effectuées en application de la [dépêche du 31 janvier 2024 relative aux modalités pratiques de communication entre les parquets généraux et la direction des affaires criminelles et des grâces](#). A ce titre, les affaires ayant donné lieu à un avis ou à une saisine d'un parquet spécialisé feront l'objet d'une remontée d'informations exhaustive.

Ces remontées individuelles devront être adressées à la direction des affaires criminelles et des grâces, concomitamment à l'alimentation de l'ORIQAP, avant 9 heures et avant 16 heures, dans un unique courriel synthétisant l'ensemble des rapports concernant les affaires significatives ayant donné lieu à des placements en garde à vue.

En outre, ce courriel devra indiquer, en cas de défèrement (comparutions immédiates ou CRPC sur défèrement), les qualifications retenues à l'encontre de chaque prévenu ainsi que les suites intervenues (décisions rendues et, le cas échéant, peines prononcées).

Pour la mise en œuvre de cette circulaire, vous pourrez utilement vous appuyer sur l'ensemble de la documentation disponible sur le [Wikipéna](#) de la DACG, et notamment sur la [boîte à outils consacrée à la gestion de crise](#).

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces instructions et de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Laureline PEYREFITTE

Directrice des affaires criminelles et des grâces

⁸ L'ORIQAP, accessible au moyen de codes individualisés transmis aux procureurs généraux pour le parquet général et chaque parquet de son ressort par courriel distinct, devra être complété quotidiennement pour chaque juridiction de première instance par les procureurs de la République ou par les parquets généraux, en application des choix d'organisation que vous aurez retenus.